

portant modification aux articles 45 et 46 de la Loi 59-21 du 31 Août 1959 régissant le Statut Général de la Fonction Publique.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;
- VU la Loi n° 59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n° 22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret n° 441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Les articles 45 et 46 de la Loi 59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 45 nouveau - En cas de faute grave commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci est suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

Le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et, sous peine de dessaisissement, il doit se prononcer dans un délai de 3 mois.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'un déplacement d'office ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées éventuellement sur son traitement.

Article 46 nouveau - Lorsqu'un fonctionnaire fait l'objet de poursuites devant un tribunal repressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive.

L'intéressé est obligatoirement suspendu de ses fonctions lorsqu'une mesure de détention préventive est intervenue à son égard.

Le délai de quatre mois fixé à l'avant dernier alinéa de l'article 45 n'est pas applicable et la situation du fonctionnaire n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

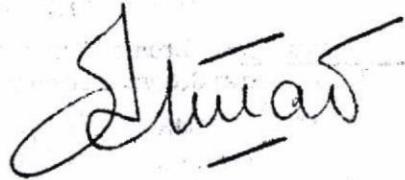
Fait à COTONOU, le 4 Mars 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et du Tourisme,

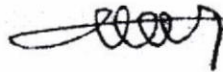


S/Lieutenant Nestor AMOUSSOU BEHETON

AMPLIATIONS :

PR 4 - MFPT 6 - DP 4 - DF 4 -
IT 2 - SGC 4 - Ministères 10 -
IAA 1 - Gde Chan. 1 - DGAJL 2 -
CS 6 - JORD 1.- MFAEP 2 -

Pour le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan absent,
le Ministre de la Santé Publique et de
Affaires Sociales, chargé de l'intérim,



Médecin-Lieutenant Pierre BONI